

Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019

<p><u>Nombre de conseillers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • en exercice : 19 • présents : 19 • votants : 19 	<p>L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à vingt heure, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Paul DIVANAC'H, Maire.</p> <p><u>Présents:</u> Paul DIVANAC'H, Michel POULIQUEN, Sylviane PENNANEACH, Pascal BODENAN, Alain PENNOBER, Véronique LEBON, Jeanne HASCOET, Annick KERIVEL, Régine GERARDI (arrivée à 20h35), Béatrice LE BIHAN, Jacques LE PAGE, Marc MARCHADOUR ; Annie LE BERRE, David MARCHAL, Fabienne LE BLEIS, David DADEN et Jean-René LE DONGE, Pascale FLOCHPLAY et Anthony L'HOURS.</p>
<p><u>Date de convocation</u> 19 novembre 2019</p>	<p><u>Elu secrétaire de séance</u> : Béatrice LE BIHAN</p>

Assistait également à la réunion Guillaume KHA, secrétaire général de mairie.

ORDRE DU JOUR :

N° délibération	Objet de la délibération
D-2019-066	1. Administration : modification des limites administratives de la commune
D-2019-067	2. Travaux : accord-cadre à bons de commande pour l'entretien de voirie (2020-2023)
D-2019-068	3. Affaires foncières :
D-2019-069	<p>a. Acquisition de parcelle</p> <p>b. Demande d'aide au titre du Programme local de l'habitat de la C.C.P.C.P.</p>
D-2019-070	4. Culture : signature de la charte « Ya d'ar brezhoneg »
D-2019-071	5. Finances :
D-2019-072	a. Décisions modificatives
D-2019-073	b. Subvention exceptionnelle
D-2019-074	c. Admission en non-valeur
D-2019-074	6. Biens communaux : déclassement d'un bien relevant du domaine public
D-2019-075	7. Intercommunalité :
D-2019-076	a. Dissolution du S.I.V.U. de l'E.H.P.A.D. du Porzay
D-2019-076	b. Convention cadre avec le C.D.G. 29
D-2019-077	8. Candidature pour l'accueil des services de la D.G.F.I.P.
	9. Affaires diverses

20h00, monsieur le maire déclare la séance ouverte. L'assemblée, en début de séance, adopte le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2019 du conseil municipal.

1. Modification des limites administratives des communes de Plonévez-Porzay et Locronan – délibération n°D-2019-66

Rapporteur : Paul DIVANACH, maire

I – PREAMBULE

La société CADIOU ENTREPRISES envisage, à proximité de son site industriel existant implanté sur le territoire de la commune de Locronan (29180) :

- la création d'une base logistique ;
- la création d'un bâtiment de stockage de matière première automatique équipée d'un transstockeur de profilés ;

Le site est exploité pour ses activités propres :

- de fabrication de portails et de clôtures en P.V.C. ou en aluminium. Cette activité historique de l'entreprise est développée dans plusieurs nefs de productions préexistantes à l'est du site ;
- de fabrication de garde-corps en aluminium ; nef de production préexistante à l'est du site ;
- de chaudronnerie plastique industrielle ; cette activité spécifique de l'entreprise est développée dans le bâtiment 7 construit à l'ouest du site.

En 2010, le site a commencé sa mutation par la construction d'un nouveau bâtiment accueillant l'activité « chaudronnerie ».

En 2011, l'activité « chaudronnerie » ayant emménagé dans ses nouveaux locaux, l'activité « fabrication de portails et de clôtures en P.V.C. ou en aluminium » a pu à son tour entamer sa mutation. D'importants travaux ont été menés sur l'ensemble du lieu impactant plusieurs bâtiments. Ils portaient essentiellement sur 3 points :

- réorganisation des ateliers ;
- nouvel espace de stockage et d'expédition des commandes ;
- espace de stockage couvert des matières premières ;

En 2013, l'application continue de la méthode « Lean » et les recherches en terme d'optimisation et d'amélioration des flux de la production ont conduit à :

- la création d'une galerie de liaison «process» ;
- la fermeture des façades de l'aire couverte de stockage matières premières ;
- la création d'un bâtiment de stockage de pièces détachées en façade nord.

En 2014, les projections consolidées du développement de l'entreprise ont permis d'engager une nouvelle évolution du site avec :

- l'acquisition de l'habitation existante en limite nord-est du site et son changement de destination pour l'usage des bureaux du pôle administratif de l'entreprise, siège de la société.
- la création d'une extension d'un bâtiment de production rattachant le siège administratif au pôle industriel par une galerie de liaison vitrée ;
- l'augmentation de la surface parking et la requalification des abords de l'entrée par une galerie technique décorative ;

2017 a vu la construction d'un bâtiment de stockage de profilés d'une surface de 4000 m², ainsi que la création d'un bâtiment abritant une unité de laquage et stockage de pièces laquées, de 1500m².

- **Bâtiment matière première** : construction d'un bâtiment de 4000m² dans lequel l'entreprise stocke la totalité des profils dans 10 teintes standard, environ 500 tonnes de profilés. A cet investissement s'ajoute une nette amélioration des conditions de travail des opérateurs de préparation de panières. L'ancien bâtiment de 1100 m² dans lequel se faisait le stockage précédemment a été démonté et remonté sur la parcelle 227 pour stocker des produits finis standards fabriqués en série en hiver pour un client de la grande distribution.
- **Bâtiment de laquage** : la S.A.S. CADIOU INDUSTRIE sous-traitait la totalité du laquage de ses profils et pièces détachés. Cette sous-traitance était en grande partie effectuée au Portugal et en Espagne. Ceci générait des stocks importants et un manque de réactivité impactant le développement des nouvelles gammes. La construction d'un bâtiment abritant une unité de thermo laquage a permis à l'entreprise d'être totalement autonome sur le laquage des accessoires et des commandes en couleurs spécifiques et d'être à ce titre beaucoup plus réactive. Ce projet a permis la création de nombreux emplois, et la réponse apportée par cette unité de laquage à un marché exigeant a contribué au développement du volume d'affaire et donc à la création d'autres postes de menuisiers opérateurs de montage.

Le dynamisme de l'entreprise et le souci permanent d'améliorer le confort de travail et la productivité de l'entreprise nécessitent une adaptation permanente du site.

II – PROJET

La mutation du site sur la dernière décennie a permis une belle évolution. Le chiffre d'affaires est passé de 13 millions d'euros en 2008 à 66 millions d'euros en 2019. Sur la même période, l'effectif du groupe est passé de 130 à 470 collaborateurs.

L'entreprise CADIOU s'implique dans une politique d'emplois pérennes, ainsi 139 contrats à durée indéterminés ont été validés sur les trois dernières années (Respectivement 42, 44 et 53 CDI de signés en 2017, 2018 et 2019).

A ce jour, pour poursuivre la croissance, le marché demande une plus grande réactivité. Les livraisons de produits finis sont faites par la société de transport CADIOU TRANSPORT. Cette société est également basée sur le site actuel et manque cruellement d'espace.

L'entreprise est propriétaire de 18 camions et semi-remorques qui livrent quotidiennement les clients sur l'ensemble du territoire national. Trois nouveaux ensembles routiers sont en cours d'acquisition.

Le bâtiment logistique actuel manque cruellement d'espace et les 6 quais actuels ne sont plus suffisants. Les terrains au nord de notre site ont une trop forte déclivité pour y construire le bâtiment logistique de 3000 m² ainsi que les 12 quais dont l'entreprise a besoin pour poursuivre sa croissance et apporter à ses clients le service attendu.

Le projet s'implante parfaitement sur la parcelle attenante à l'ouest du site actuel. Cette parcelle ZP 18 est située sur la commune de Plonévez-Porzay en zone agricole et représente 23 740 m². Le propriétaire actuel serait vendeur de la parcelle.

Plonévez-Porzay, commune littorale, dispose d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) exécutoire depuis le 17 juin 2016. Ce document d'urbanisme organise le territoire de la commune en 4 zonages :

1°) Zonage urbain : 4 types de zones urbaines sont définis :

A) Une zone **Uh** à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, divisée en 3 secteurs : *Uha*, secteur couvrant en partie le centre bourg, et qui correspond à un type d'urbanisation dense, en ordre continu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat ; *Uhb* : secteur d'urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat ; *Uhc* : secteur d'urbanisation de faible densité en ordre discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat ;

B) Une zone **Ui** à vocation d'activités artisanales, commerciales, tertiaires ou de services ;

C) Une zone **UL** à vocation d'activités sportives ou de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif.

D) Une zone **Ut** à vocation d'activités touristiques.

2°) Zonage à urbaniser : la zone AU est divisée en zones 1AU et 2AU suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation.

A) La zone **1AU** d'urbanisation à court ou moyen terme est opérationnelle immédiatement ; elle est divisée en 2 secteurs: 1AUhb, secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, densité moyenne ; 1AUi, secteur à vocation d'activités artisanales, commerciales, tertiaires ou de services.

B) La zone **2AU** d'urbanisation à long terme. L'ouverture à l'urbanisation dépend d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

3°) Zonage agricole : constituée par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles. Elle peut accueillir également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4°) Zonage naturel : Correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

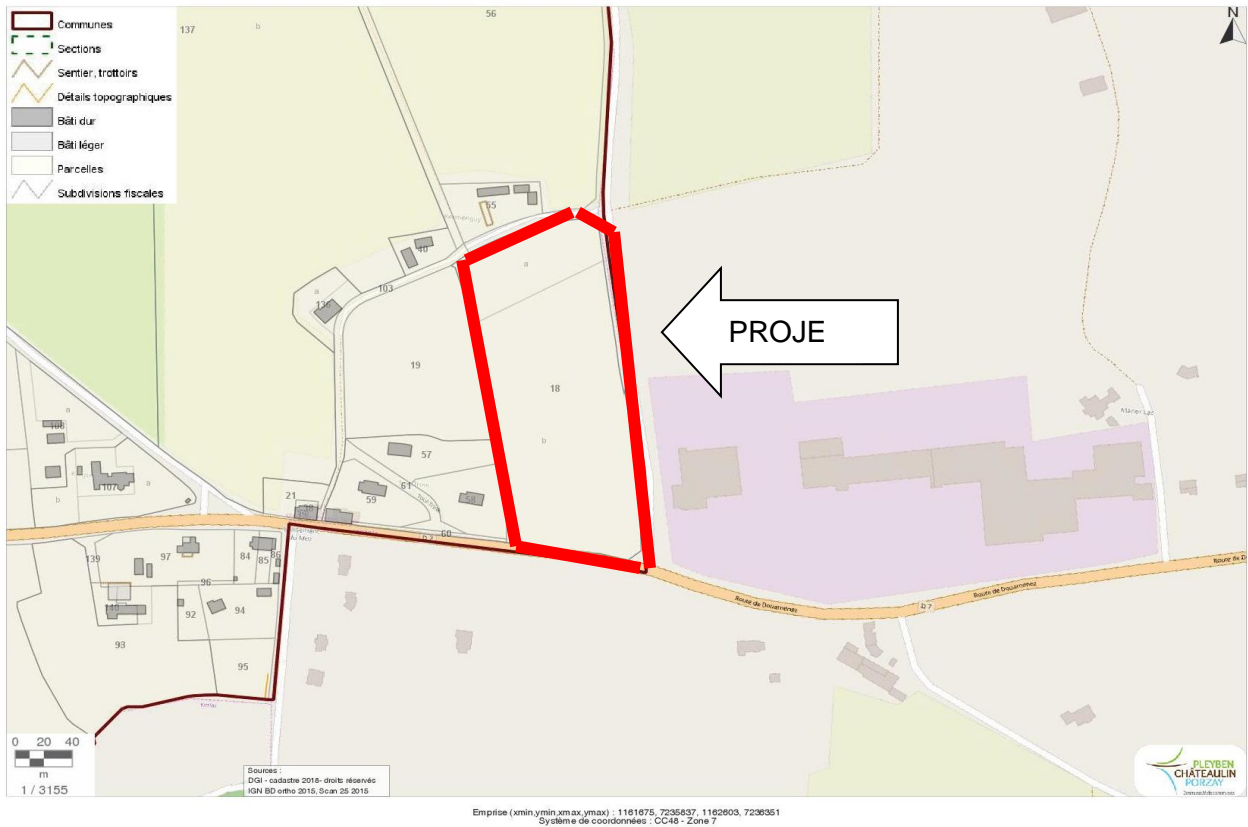
Sur la commune, elles comprennent des secteurs particuliers : *Na*, délimitant le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées qui correspond au site du manoir de Roz-Tréfeuntec, situé en zone naturelle, dans lequel sont autorisés l'extension des constructions existantes, ainsi que le changement de destination ; *Nd*, à vocation d'installations de traitement des déchets (déchetterie) ; *NL*, à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs ; *Nm*, couvrant le Domaine Public Maritime ; *Ns*, délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme (espaces remarquables) ; *Nstep*, destiné aux équipements d'épuration des eaux usées ; *Nt*, à vocation d'installations et d'équipements légers de tourisme. Le secteur *Nt* comporte un sous-secteur *Nt1* dans lequel tout hébergement est strictement interdit ; *Nzjh*, délimitant les zones humides recensées sur le territoire communal ; *Nszjh*, correspondant aux parties du secteur *Ns* situées en zones humides.

III - ENJEUX

La parcelle visée serait alors intégrée au territoire de Locronan. L'entreprise ne souhaite pas délocaliser cette activité, elle a toujours privilégié les emplois locaux et souhaite maintenir cette politique qui a grandement contribué à sa réussite.

La construction d'une base logistique sur cette parcelle permettrait de libérer l'espace occupé actuellement pour la logistique sur le site et de le transformer en surface de production. L'entreprise envisagerait par la suite la construction d'un bâtiment avec un transstockeur au nord du site afin de poursuivre son développement. Ces projets devraient permettre à la structure d'atteindre sous 5 ans un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros accompagné à minima du recrutement de 100 collaborateurs supplémentaires (50 sous deux ans). L'intérêt économique du dossier est indéniable.

L'ensemble du projet supposera une révision du P.L.U. actuel de LOCRONAN



Le projet concernant deux communes relevant de deux cantons : l'article L. 2112-5 du code général des collectivités territoriale prévoit l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat pour modifier les limites cantonales. Ainsi, le projet de modification des limites cantonales sera soumis à une décision en Conseil d'Etat.

Les données fiscales étant, à ce jour, différentes entre les communes, le propriétaire se verra appliqué à terme les taux de Locronan.

S'agissant du dossier d'urbanisme une note est en cours pour appréhender le changement pressenti.

Concernant les infrastructures (eau, électricité, orange etc.), une étude est en cours.

IV – METHODE

Procédure à respecter:

Il appartiendra au Préfet de prescrire une enquête sur le projet de modification. Celle-ci portera sur le projet et sera réalisée dans les deux communes.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il exprime son avis sur le projet. Lorsque le projet porte sur le détachement d'une portion du territoire communal pour la rattacher au territoire d'une autre commune, l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Préfet doit en outre instituer une commission consultative chargée d'émettre un avis sur le projet.

Les membres de cette commission sont élus parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune dont le détachement d'une partie du territoire est envisagé. Ils sont élus par les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de commune ou de la portion de territoire commune qui doit être détachée et par les propriétaires fonciers sis sur cette section ou portion de territoire et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

La commission rendra un avis sur le projet.

Après accomplissement de ces formalités, les conseils municipaux des communes concernées donnent obligatoirement leur avis.

En outre, l'avis du Conseil Départemental est requis lorsque le projet modifie les limites cantonales ou en cas de désaccords des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées.

Le seul accord des communes en cause n'est pas suffisant pour décider de la modification des limites territoriales. La décision de modification des limites territoriales d'une commune est prise par arrêté préfectoral.

Toutefois, dans son alinéa 2, l'article L. 2112-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'« un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteintes aux limites cantonales.»

Compte tenu de tous ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte la résolution suivante :

Considérant la nécessité de développer la zone artisanale de LOCRONAN pour accompagner l'expansion économique des entreprises en place dont l'entreprise CADIOU.

Considérant que le terrain convoité libre à ce jour de toute construction concerne la parcelle ZP 18 d'une contenance de 23 740 m² située à PLONEVEZ PORZAY et dont le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet,

Considérant l'accord potentiel du propriétaire actuel,

- Demande le transfert de PLONEVEZ PORZAY à LOCRONAN de la section cadastrale ZP 18 d'une contenance de 23 740 m². Cette parcelle est actuellement en zone agricole à PLONEVEZ PORZAY.
- Demande aux autorités de l'État de donner les suites qui conviennent à la procédure en fonction de l'analyse qui sera faite des textes législatifs et réglementaires actuels et de leurs éventuelles modifications dans les mois à venir, de telle manière que la modification des limites territoriales entre les deux communes intervienne dans les meilleurs délais et avec la meilleure sécurité juridique possible.
- Sollicite de Monsieur le Préfet du Finistère le lancement immédiat de l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Propose que toutes les dépenses directes ou indirectes induites par le transfert demandé soient prises en charge par la Commune de LOCRONAN

**2. Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien de la voirie communale –
Délibération n°D-2019-67**

Rapporteur : Michel POULIQUEN, adjoint aux travaux

Vu l'article L. 2122-21 et suivant du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la commission travaux et de la commission d'appel d'offres du 22 novembre 2019,

Le marché relatif à la modernisation de la voirie communale s'est terminé cette année. Une consultation pour un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien de la voirie communale a été publiée du 17 octobre au 15 novembre 2019. Cet accord-cadre porte sur la période 2020-2023 (un an renouvelable trois fois) et comporte un montant minimum de 50 000 € H.T. et un montant maximum de 240 000 € H.T.

Deux entreprises ont téléchargé le dossier et répondu à cette mise en concurrence passée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée : Colas centre ouest et Eurovia. Les offres ont été examinées à partir des critères de jugements suivants : 1) le prix des prestations 70% et valeur technique des prestations 30%.

A la suite de la négociation, il est proposé à l'assemblée de retenir l'offre de l'entreprise Colas centre Ouest pour un montant de 77 598,00 € TTC suivant le détail estimatif.

Considérant qu'au regard des critères de sélection, parmi les candidats ayant présenté une offre, celle de l'entreprise Colas centre ouest correspond le mieux aux critères et constitue la mieux-disante,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- entérine la proposition telle que décrite ci-dessus ;
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces du marché, avec l'entreprise Colas Centre Ouest – 1 rue du Général Leclerc – BP 22 – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS.

3a. Acquisition foncière partielle de la parcelle ZV n°58 – délibération n°D-2019-68

Rapporteur : Paul DIVANACH, maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Plonévez-Porzay et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) pour la rue du Menez Bihan,
Vu l'avis en date du 17 septembre 2018 du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère,

1°) Présentation de la zone et de l'O.P.A.

Le P.L.U. de la commune prévoit, pour la rue du Menez Bihan, une O.A.P. pour la parcelle cadastrée n°ZV 58, d'une surface d'environ 4656 m².

Les objectifs de cette O.A.P. sont de :

- conforter ce quartier pavillonnaire du bourg, en comblant une « dent creuse », tout en optimisant l'espace en densifiant l'urbanisation ;
- s'intégrer au tissu bâti existant ;

Cette zone est retenue pour réaliser une résidence pour personnes âgées. En cohérence avec le P.L.U., le secteur devra comporter au minimum 7 logements. Compte tenu de sa superficie, la zone est soumise à la servitude de mixité sociale et devra comporter au minimum 33% de logements aidés.

L'accès à la zone pourra se faire d'une part depuis la rue du Ménez Bihan, et d'autre part depuis la rue des églantines. Un cheminement piéton devra être assuré à l'intérieur de la zone ; il devra être connecté au réseau de circulation piétonne du bourg.

L'aménagement de la résidence pour personnes âgées pourra prévoir la réalisation de logements individuels, pavillonnaires ou mitoyens ainsi que de logements semi-collectifs ou petits collectifs.

2°) Estimation de la parcelle

Le 3 juillet 2018, la mairie a effectué une demande d'estimation de la valeur vénale de la parcelle auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques du Finistère. Celui-ci a rendu son avis le 17 septembre 2018.

La valeur vénale de la parcelle cadastrée est estimée à 15 €/m².

3°) Proposition d'acquisition

Dans le cadre de sa réflexion sur l'aménagement de cette parcelle, la commune étudie la possibilité d'aménager 8 lots destinés à la construction de logements répondant à l'orientation d'aménagement spécifique de la zone. Dès lors, la superficie concernée sera d'environ 4900 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- l'acquisition partielle de la parcelle n°ZV 58 pour un montant de 15€/m² ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cet achat.

3b. demande d'aide au titre du Programme local de l'habitat de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay – Délibération n°D-2019-69

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme local de l'habitat (ci-après, P.L.H.) de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay (C.C.P.C.P.),

L'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle ZV n° 58 est en adéquation avec le P.L.H. de la C.C.P.C.P., lequel prévoit que :

« Le développement de la communauté doit se poursuivre tout en tenant compte des grands équilibres territoriaux au sein de la communauté comme du pays de Brest dans lequel elle s'inscrit désormais.

« [...] Les élus ont montré leur volonté de conforter les polarités principales de la communauté afin de préserver la structuration de leur territoire. Vu leur rôle important dans le fonctionnement du territoire, Châteaulin et Pleyben devront a minima garder leur représentativité au sein de la communauté. A cette fin, la production neuve y sera favorisée. Plomodiern et Plonévez-Porzay constituent de par leurs caractéristiques des pôles secondaires où la production de logement doit également être privilégiée. »

A ce titre, le projet de construction de logements sociaux et destinés aux personnes âgées sur une parcelle en « dent creuse » située en centre-bourg est conforme aux orientations du P.L.H. et éligible à subvention pour l'acquisition de la parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'effectuer une demande de subvention au titre du P.L.H. pour l'acquisition partielle de la parcelle n°ZV 58 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

4. Adhésion à la charte « Ya d'ar brezhoneg » - délibération n°D-2019-70

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, maire.

L'Office Public de la Langue Bretonne est un établissement public créé par l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, le Conseil régional des Pays de la Loire et les Conseils départementaux de Loire-Atlantique, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère. Il a pour objectif la définition et la mise en œuvre des actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

A ce titre, l'Office a lancé en 2001 la campagne «Ya d'ar brezhoneg» à l'occasion de l'année européenne des langues. Suite au succès de cette campagne dans le secteur privé, le conseil d'administration de l'Office a décidé d'ouvrir la certification « Ya d'ar brezhoneg » aux communes. Son objectif est de faire participer un maillon essentiel de la vie publique à la réappropriation du breton.

Il est proposé de s'engager dans cette démarche de promotion de la langue bretonne par l'approbation de la charte « Ya d'ar brezhoneg - Oui à la langue bretonne ». Cette adhésion suppose la formulation d'une demande de certification «Ya d'ar brezhoneg» auprès de l'Office avec un niveau de certification sollicité allant de 1 à 3.

Le niveau de certification proposé est le niveau 1 « Soutien à la langue bretonne ». Ce niveau de certification correspond à la réalisation d'au moins 5 actions dans un délai de réalisation de 3 ans parmi les 20 proposées par l'Office dont une est obligatoire : l'action 1 pour l'implantation de panneaux bilingues aux entrées et sorties de bourg, action déjà réalisée par la commune.

Les autres actions retenues sont les suivantes :

- Des plaques de rue bilingues ; lors de la création d'une rue ou du remplacement de panneaux existant ;
- Un logo de la mairie bilingue ;
- Des cartons d'invitation à des cérémonies officielles ou évènements culturels en bilingues ;
- La mise en ligne d'une version bretonne du site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la charte « Ya d'ar brezhoneg » dans les modalités évoquées ci-dessus ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la charte et ses éventuels avenants ainsi que tout document y afférent ;

De plus, l'adhésion à la charte suppose la désignation de deux personnes référentes qui seront chargées d'assurer le suivi de l'application de la charte. Le conseil municipale nomme monsieur Pascal BODENAN, adjoint délégué à l'urbanisme, au développement durable et à l'économie comme élu référent. Au sein du service communal, le conseil municipal nomme madame Joëlle BOËTE, agent administratif.

5a. décisions modificatives – délibération n°D-2019-71

Rapporteur : Alain PENNOBER, adjoint aux finances

Il est proposé au conseil municipal les décisions modificatives suivantes.

a. Budget général – section de fonctionnement :

Il s'agit de réajuster l'article relatif à la subvention versée par le budget général au budget maison de santé.

		DEPENSES	RECETTES
65-657632	Subventions C.C.A.S.	-500,00 €	
65-657634	Subventions M.S.P.	+500,00 €	
	Total général	0,00	0,00

b. Budget général – section d'investissement :

En dépense, de réajuster l'article relatif aux subventions versées au S.D.E.F.

		DEPENSES	RECETTES
204-2041582	Autres groupements – Bâtiments et installations	8000,00 €	
040-2312	Agencements et aménagements	- 5000,00 €	
041-2315	Installations, matériels et outillage	-3000,00 €	
	Total général	0,00	0,00

c. Budget maison de santé – section de fonctionnement

Il s'agit de créditer les intérêts suite à l'emprunt d'avance du F.C.T.V.A. et des subventions.

		DEPENSES	RECETTES
74-74748	Dotation du budget général		500,00 €
66-66111	Intérêt réglés à l'échéance	500,00 €	
	Total général	500,00 €	500,00 €

d. Budget maison de santé – section d'investissement

Il s'agit de réaffecter des crédits prévus pour la construction de la maison de santé à l'achat de mobilier.

		DEPENSES	RECETTES
21-2188	Autres immobilisations corporelles	3000,00 €	
23-2313	Constructions	- 3000,00 €	
	Total général	0,00	0,00

e. Budget eau potable – section de fonctionnement :

En prévision du transfert de la compétence eau potable, il convient de prévoir les crédits nécessaires pour le rattachement les charges et droits acquis pour l'année 2019.

		DEPENSES	RECETTES
65-658	Charges diverses de gestion courante	43 600,00 €	
70-70128	Autres taxes et redevances.		43 600,00 €
	Total général	43 600,00 €	43 600,00 €

f. Budget assainissement collectif – section de fonctionnement

En prévision du transfert de la compétence assainissement collectif, il convient de prévoir les crédits nécessaires pour le rattachement les charges et droits acquis pour l'année 2019.

		DEPENSES	RECETTES
011-611	Sous-traitance générale	42 610,41 €	
66-66112	Intérêts – Rattachement des I.C.N.E.	15 519,59 €	
70-70611	Redevance d'assainissement collectif		58 130,00 €
	Total général	58 130,00 €	58 130,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces décisions modificatives.

5b. Subvention exceptionnelle – délibération n°D-2019-72

Rapporteur : Alain PENNOBER, adjoint aux finances

Par délibération en date du 27 mai 2019, il était proposé d'acquérir des tatamis pour le dojo communal. Il s'avère que cette acquisition a été effectuée par l'association sportive « Dojo du Porzay ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive « Dojo du Porzay » d'un montant de 700 €

5c. admission en non-valeur – Délibération n°D-2019-73

Rapporteur : Alain PENNOBER, adjoint aux finances

Par courrier explicatif reçu le 17 octobre 2019, monsieur le Trésorier informe de l'impossibilité de recouvrer des factures éditées en 2012 pour un montant de 14,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote l'inscription de l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 14,00 € au budget communal. Cette somme serait inscrite au compte 6542 du budget principal.

6. Déclassement d'un bien du domaine public – Délibération n°D-2019-74

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques,

Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bâtiment communal situé 6 place de Cornouaille accueillait deux médecins généralistes depuis le 2 janvier 2018. La maison de santé du Porzay ayant ouvert le 4 novembre dernier, ce bâtiment est actuellement inoccupé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation de ce bien.

7a. Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Porzay – Délibération n°D-2019-75
Rapporteur : Paul DIVANACH, maire

Il est rappelé à l'assemblée la création du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) autorisé entre les communes de Cast, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay et Saint-Nic par arrêté N° 91/2384 du 31 décembre 1991 de monsieur le sous-préfet de Châteaulin.

Son objet était la réalisation et l'exploitation des moyens d'hébergement à l'usage des personnes âgées, ainsi que la mise en œuvre de toutes activités y rattachées, dans le cadre des dispositions s'appliquant aux institutions sociales édictées par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Par courrier en date du 8 août 2019 adressé à monsieur le président du S.I.V.U., madame la sous-préfète du Finistère rappelle, que depuis la loi du 18 janvier 2005 et le schéma départemental de coopération intercommunale, les établissements d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.D), établissements publics, doivent être érigés en établissements autonomes ou rattachés à un établissement public de même nature : centre communale d'action sociale (C.C.A.S.), centre intercommunale d'action sociale (C.I.A.S.).

Le 18 septembre 2019, messieurs les élus des 5 communes, ou leurs représentants, monsieur le président de l'E.H.P.A.D. du Porzay, en présence de madame la présidente de la communauté de communes Pleyben – Châteaulin - Porzay (ci-après C.C.P.C.P.), monsieur le directeur général des services de la C.C.P.C.P., madame la responsable de la Direction départementale des finances publiques, madame la responsable du Pôle personnes âgées de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne, madame la directrice de l'E.H.P.A.D. du Porzay, monsieur le chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture du Finistère et madame la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Châteaulin ont rencontré madame la sous-préfète de Châteaulin. Cette dernière préconise pour le 1^{er} janvier 2020, la dissolution du S.I.V.U. de l'E.H.P.A.D. du Porzay et le rattachement au C.C.A.S. de la commune de Plomodiern.

Considérant la délibération de N°2019-115 E.H.P.A.D. du territoire de la C.C.P.C.P. relatif à la détermination de l'intérêt communautaire, en date du 22 octobre 2019, actant que :

« Considérant la complexité des travaux en cours et la situation financière de l'E.H.P.A.D. de Pleyben supportée par le C.I.A.S. de la C.C.P.C.P., ne permettent pas d'intégrer l'E.H.P.A.D. de Plomodiern au C.I.A.S. dès 2020,

« Considérant la possibilité émise par Madame La Sous-Préfète, que si le portage de l'E.H.P.A.D. par le C.C.A.S. de Plomodiern a pour principal inconvénient de briser la gouvernance intercommunale mise en place par le S.I.V.U., rien n'empêche les collectivités de créer une convention particulière afin de continuer à travailler ensemble [...] »

Chacune des cinq communes doit se prononcer, à la fois sur son retrait en vue de la dissolution et sur le transfert vers le C.C.A.S. de la commune de Plomodiern.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide du retrait de la commune de Plonévez-Porzay du S.I.V.U. de l'E.H.P.A.D. du Porzay, en vue de la dissolution de ce dernier à compter du 31 décembre 2019 ;
- Accepte le transfert de l'E.H.P.A.D. du Porzay, (intégralité du passif et de l'actif) vers le C.C.A.S. de la commune de Plomodiern à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- Informe que tous les biens et toute la comptabilité du S.I.V.U. sont transférés au C.C.A.S. de Plomodiern dans l'attente d'une prise de compétences par le C.I.A.S. de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- Propose la mise en place d'une convention, dont les modalités restent à définir, entre l'E.H.P.A.D. et les anciennes communes membres du S.I.V.U. et ce à compter du 1^{er} janvier 2020

7b. Mise à jour de la convention cadre avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère – Délibération n°D-2019-76

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Au fil des réformes, les missions du Centre de gestion du Finistère (C.D.G. 29) se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre «convention-cadre» précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du C.D.G.29.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le conseil d'administration du C.D.G. 29.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la «convention-cadre» d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le C.D.G. 29 ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

8. Candidature pour l'accueil des services de la direction générale des finances publiques – Délibération n°D-2019-77

Le ministère de l'action et des comptes publics a engagé une réorganisation des services de la D.G.F.I.P. Cette direction exerce une grande variété de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique. Elle s'appuie pour ce faire sur son administration centrale, sur des directions spécialisées et surtout sur son réseau qui est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 5 000 services répartis sur l'ensemble du territoire, au plus près de ses usagers et de ses partenaires.

La réorganisation territoriale a notamment pour objectif de localiser une partie des services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles dans les territoires ruraux et péri-urbains.

Le 17 octobre 2019, la D.G.F.I.P. lançait un appel à candidature auprès des communes désireuses d'accueillir ses services sur leur territoire. Elle apporte les précisions suivantes :

1°) Présentation détaillée

a) Services à accueillir : les services concernés sont des services administratifs qui, pour fonctionner, requièrent principalement des surfaces de bureaux traditionnelles.

b) Effectifs concernés : il est envisagé de délocaliser sur l'ensemble du champ du ministère jusqu'à 3 000 emplois à terme. Afin de garantir la continuité et la qualité des missions, il est envisagé à ce stade des travaux, de constituer des services d'une quinzaine à une cinquantaine d'agents par ville d'implantation. Une même commune pourra accueillir plusieurs services.

c) Calendrier : Les transferts s'opéreront progressivement et annuellement, à mesure que les agents qui exercent actuellement les missions concernées dans les grandes métropoles quitteront leurs fonctions, suite à mutation spontanée ou départ à la retraite.

2°) Expression du besoin

Les collectivités candidates sont invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la D.G.F.I.P. Les critères suivants seront notamment pris en compte pour évaluer les candidatures :

- le potentiel immobilier disponible pour accueillir les services: il est essentiel que les conditions de travail des agents de la D.G.F.I.P. qui seront accueillis soient les meilleures possibles, s'agissant notamment des espaces de travail, de la couverture numérique, des facilités d'accès au lieu de travail, des possibilités de stationnement, de restauration sur place ou à proximité. Il est également préférable que les locaux soient modulables pour permettre différentes configurations d'aménagement des espaces intérieurs;
- les conditions financières proposées pour la mise à disposition des locaux, qui doivent être les plus intéressantes possibles;
- l'attractivité pour les agents de la D.G.F.I.P. et leur famille. Celle-ci se mesure notamment par les services proposés par la collectivité pour l'accueil des nouveaux arrivants, les facilités pour faire garder et scolariser les enfants, les possibilités pour les conjoints des agents D.G.F.I.P. de s'insérer dans l'environnement professionnel (privé ou public) local ainsi que, d'une manière générale, tous les services et équipements qui sont de nature à favoriser l'insertion professionnelle et familiale des agents de la D.G.F.I.P., y compris au plan immobilier par des solutions de logement en lien avec les bailleurs sociaux.

3°) Candidatures

a) Collectivités concernées : peuvent utilement candidater les villes des territoires ruraux et péri-urbains capables de satisfaire les conditions précitées. Compte tenu du volume d'emplois susceptibles d'être transférés et de la nécessité de constituer des équipes étoffées en mesure d'assurer leurs missions de manière autonome, seules quelques dizaines de communes pourront être retenues.

b) Délais : la date limite pour la réception des candidatures est fixée au 29 novembre 2019. En fonction du degré de maturité des candidatures, de premiers résultats seront connus avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de présenter sa candidature pour le bâtiment communale, sise 6 place de Cornouaille ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

En fin de séance, les points suivants sont abordés :

- Monsieur le Maire fait un point sur l'ouverture de la maison de santé le 4 novembre dernier.
- Monsieur Jean-René LE DONGE, conseil municipal, informe le conseil :
 - qu'une visite du site militaire de Brest par les CM1 et CM2 de l'école sainte Anne est prévue le 13 février 2020.
 - qu'il a reçu une réponse de conseil départemental concernant sa demande d'aménagement de la R.D. 61 pour la circulation des piétons et cyclistes. Face à cette réponse, dans laquelle le conseil départemental affirme, qu'au vue de la fréquentation routière, cette route ne nécessite pas d'aménagement, monsieur LE DONGE maintient sa demande.
- Monsieur Michel POULIQUEN, adjoint aux travaux, informe le conseil municipal que le conseil départemental a accordé une subvention de 5 797,22 € à la commune pour ses travaux d'aménagement de la R.D. 63.
- Les membres du conseil municipal sont conviés à un pot d'accueil organisé par le comité des fêtes à 11h30 à la salle polyvalente du complexe sportif René Chevalier.
- Monsieur le maire informe de la mutation de Monsieur Guillaume KHA, secrétaire général de mairie, pour la commune de Lampaul-Plouarzel à compter du 17 février 2020.

Le maire déclare la séance du conseil municipal levée à 21h30

La séance du conseil du 7 octobre 2019 comprend les délibérations D-2019-066 à D-2019-077.

Suivent les signatures :

Paul DIVANACH		Jacques LE PAGE	
Michel POULIQUEN		Marc MARCHADOUR	
Sylviane PENNANEACH		Annie LE BERRE	
Pascal BODENAN		David MARCHAL	
Alain PENNOBER		Fabienne LE BLEIS	
Véronique LEBON		David DADEN	
Jeanne HASCOET		Jean-René LE DONGE	
Annick KERIVEL		Pascale FLOCHLAY	
Régine GERARDI		Anthony L'HOURS	
Béatrice LE BIHAN			